RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Commune de LES FINS (25500)

ARRÊTÉ n° 2018-17 en date du **31/05/2018**

Portant **règlementation de l'affichage temporaire**

Le Maire de la Commune de LES FINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-2 et -3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- Vu les demandes formulées par les associations de la commune et de communes voisines ;
- Considérant les raisons environnementales et d'esthétique motivant les normes auxquelles il est fait référence ci-dessus,
- Considérant qu'il convient de permettre aux associations finoises et voisines d'annoncer leurs activités auprès du plus grand nombre, et de les traiter de manière équitable selon des règles clairement définies pour toutes ;

ARRÊTE

Article 1 Dispositions générales

a) Les quatre types d'affichage proposés aux associations sur la Commune des Fins sont les suivants :
   - Affichage d'expression libre
   - Banderoles sur le site prévu rue principale
   - Panonceaux hors / aux entrées d'agglomération
   - Affichage municipal officiel

b) Hormis dans le premier cas (expression libre), l'affichage n'est pas un droit mais un service proposé par la Commune, qui se réserve le droit de refuser toute demande.

c) Hormis dans le dernier cas (affichage officiel), chaque annonceur appose ses affiches par ses propres moyens.

d) Les supports doivent mentionner le nom et l'adresse de l'annonceur (et de l'organisateur, s'il y a une différence), respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas ne porter atteinte à l'ordre public.

e) La présence des supports est limitée à deux semaines d'affichage avant la manifestation et à 48 heures après. Les supports doivent être retirés à l'issue de ce délai.

Article 2 Affichage d'expression libre

a) L'affichage est libre et gratuit sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et expressément indiqués comme panneaux « Affichage libre » par la commune.

b) Dans un souci de propreté et de partage en bonne intelligence, l'affichage libre est limité à une affiche par panneau.

Article 3 Espace pour banderoles rue Principale et panonceaux hors agglomération/aux entrées d'agglomération

a) L'installation de banderoles peut être permis rue Principale, aux deux emplacements prévus par le plan en annexe, à raison d'1 banderole par emplacement et à 3 m de la route minimum.

b) Des panonceaux d'une surface d'1m² maximum peuvent également être posés hors agglomération ou en entrée d'agglomération, aux emplacements définis par le plan ci-joint, à raison d'1 panneau par emplacement et à 1,50 m de la route minimum.

c) Ces affichages sont permis à titre gratuit, mais réservés aux associations sans but lucratif et soumis à autorisation expresse de la Commune de Les Fins. À défaut d'autorisation valide, les supports posés seront considérés comme des déchets abandonnés et portés à la déchetterie par les services municipaux, avec éventuel dépôt de plainte pour dépôt sauvage d'ordures.

d) L'autorisation de la Commune est donnée suite à dépôt en mairie au moins deux semaines avant le début de l'affichage d'un formulaire de demande d'autorisation dûment complété et signé par l'organisateur (selon le modèle joint, susceptible d'être modifié).

e) Dans l'ordre, sont prioritaires :
   1. les associations finoises (juridiquement établies aux Fins) qui organisent un événement aux Fins ;
   2. les associations établies hors des Fins qui organisent un événement aux Fins,
   3. les associations finoises qui organisent un événement en dehors des Fins.

   Les associations non finoises organisant un événement extérieur à la commune des Fins ne pourront pas bénéficier d'une autorisation – sauf conventionnement particulier avec la Commune des Fins.

f) Les supports doivent être retirés à l'issue du délai prévu de 48h après la manifestation. Au-delà, ils seront déposés par les services municipaux aux frais de l'annonceur qui devra venir les retirer aux ateliers municipaux, rue du Clair, aux heures de permanence prévues par la Commune et moyennant une indemnisation de 20 € (vingt euros) par support.

g) Les supports doivent être dûment fixés, à l'épreuve des éléments climatiques. Toute banderole ou panneau mal fixé, représentant un risque pour la circulation, sera signalé à l'annonceur qui devra rectifier la situation dans les deux heures. Au-delà, il sera retiré par les services municipaux et à récupérer selon la procédure définie à l'alinéa précédent.

Article 4 Affichage municipal officiel

a) La publicité pour les associations à but non lucratif est permise sur les 21 panneaux d'affichage municipaux sous clé implantés dans les différents quartiers et hameaux de la commune.

b) Ce service est proposé gratuitement aux associations établies aux Fins uniquement, sauf conventionnement particulier entre l'association et la Commune.

c) La pose et la dépose des publicités sur ces panneaux sont effectuées exclusivement par les services municipaux.

d) Les affiches seront fournies en 22 exemplaires au format A5, au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation.

e) L'affichage officiel étant prioritaire et l'affichage associatif y étant rattaché, la Commune se réserve le droit de donner suite aux demandes en temps voulu, voire de ne pas y donner suite (les services municipaux n'organisant pas de tournée d'affichage exprès pour les associations).

Article 5 Affichage sauvage

a) L'affichage d'expression libre et toute publicité sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus. Sont donc formellement proscrits les affichages sur les poteaux, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades ainsi que sur les dépendances de la voirie.

b) En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 Portée de l'arrêté et recours

a) La Commune de Les Fins dégage toute responsabilité pour la pose et la maintenance des supports posés. L'installation et la dépose des supports se fait sous l'entière responsabilité de l'association concernée.

b) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

c) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 7 Exécution

Le Maire de Les Fins, le Directeur général des Services de la Commune de Les Fins et la brigade de Gendarmerie de Morteau seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Morteau.

Fait à LES FINS,
Le 31 mai 2018

Le Maire,
Bruno TODESCHINI

MAIRIE DE LES FINS (Doubs)

Sites d'implantation des banderoles *Rue principale*

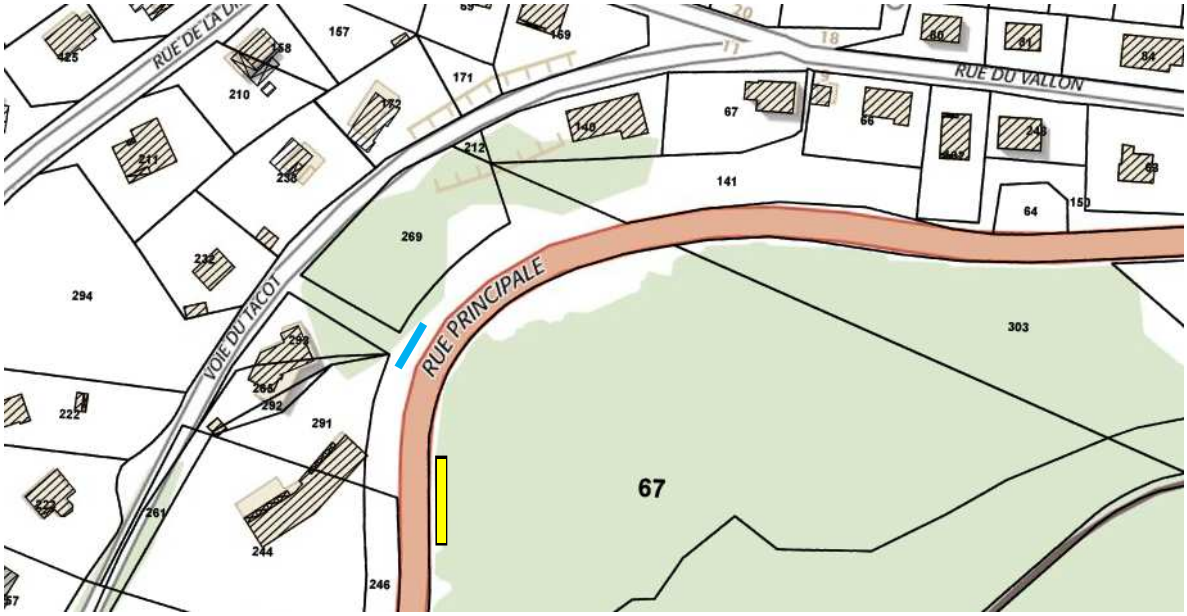

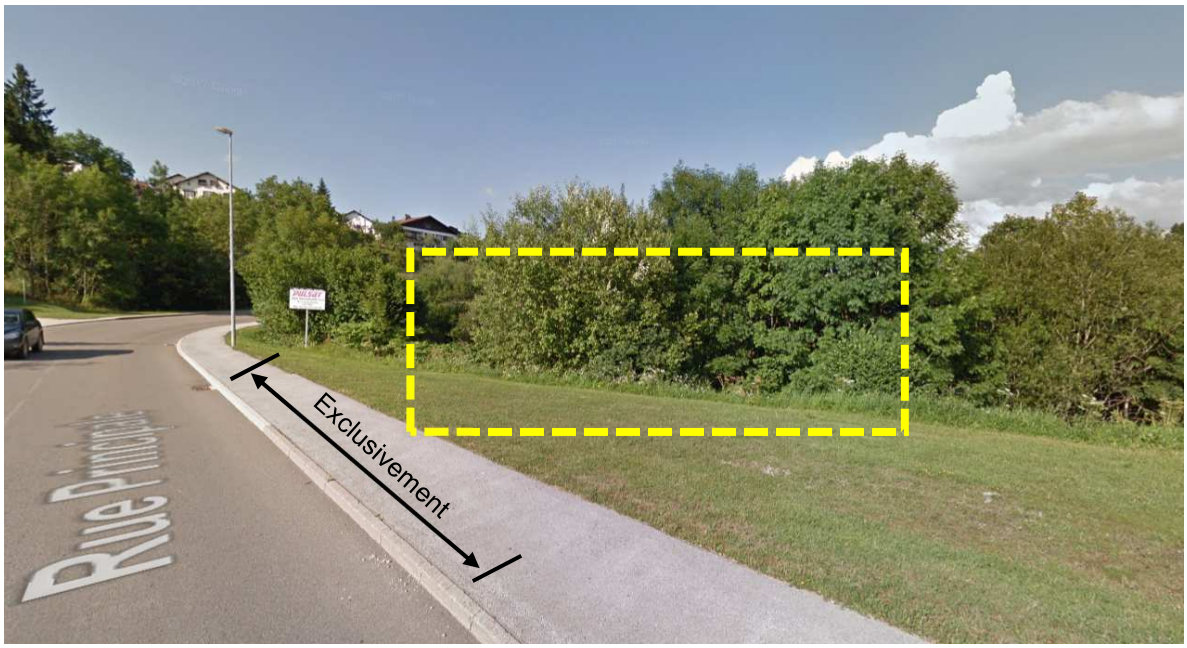
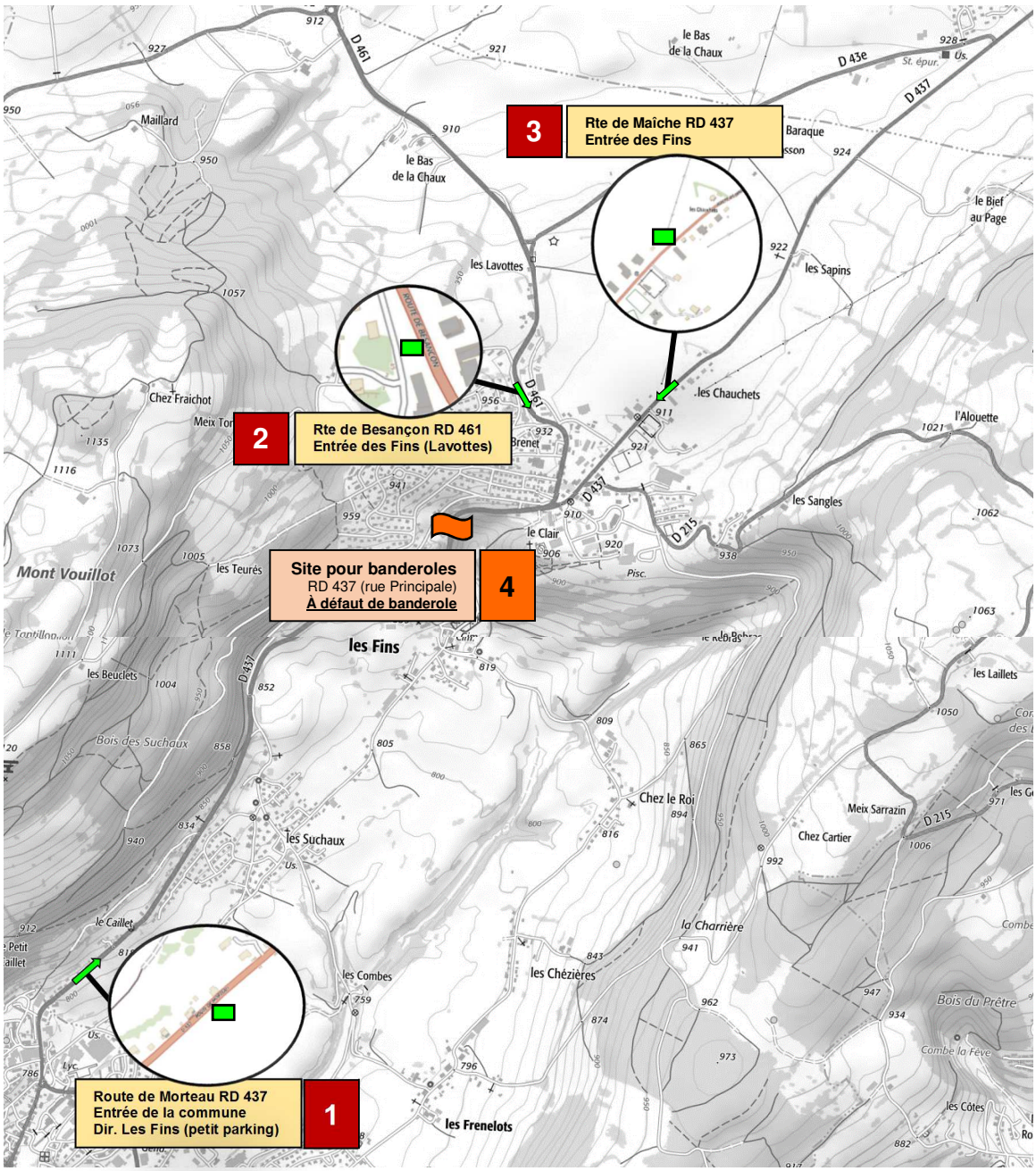
Implantation des panonceaux : carte